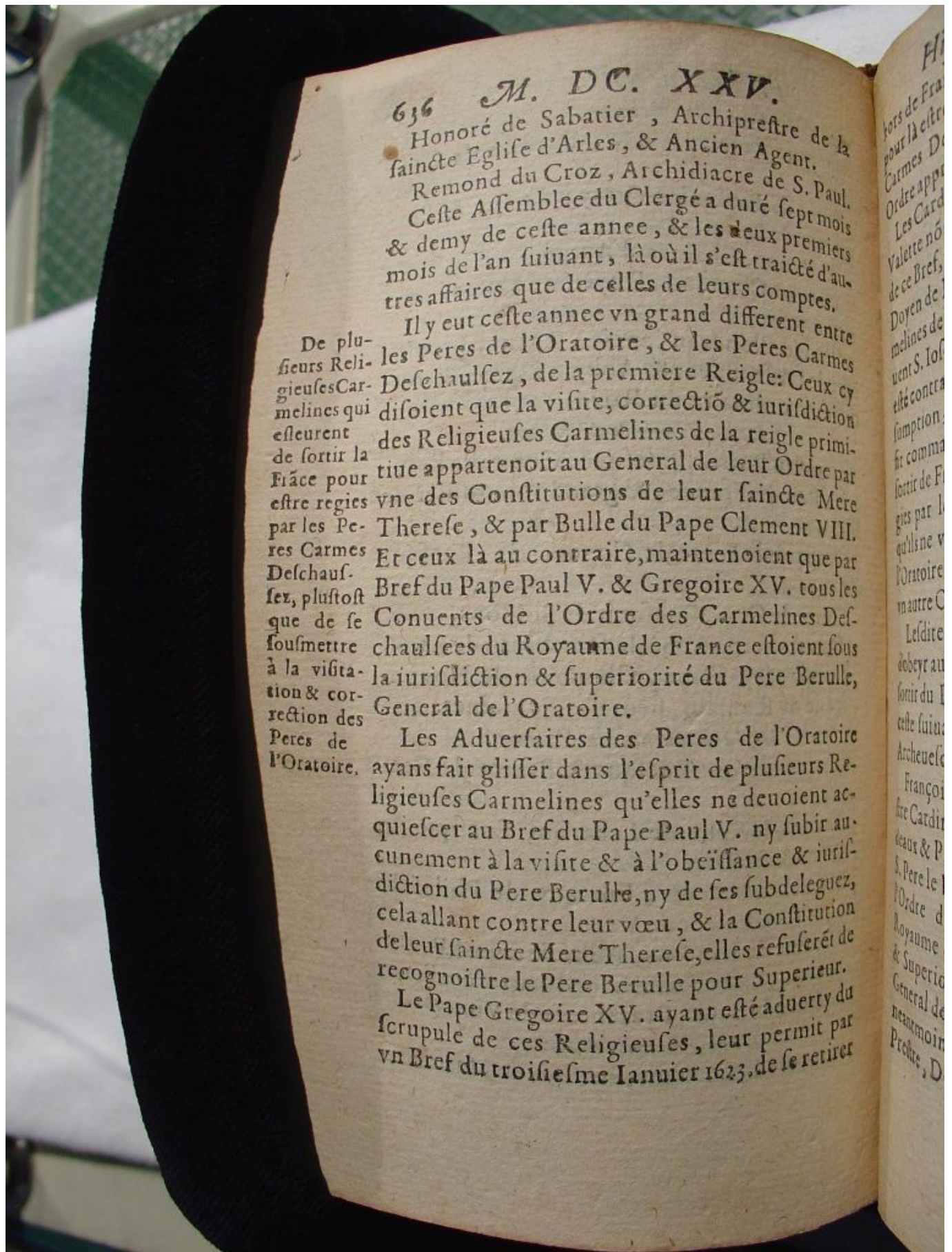


1625_0636.jpg



636 M. DC. XXV.

Honoré de Sabatier, Archiprestre de la
saincte Eglise d'Arles, & Ancien Agent.

Remond du Croz, Archidiaque de S. Paul.

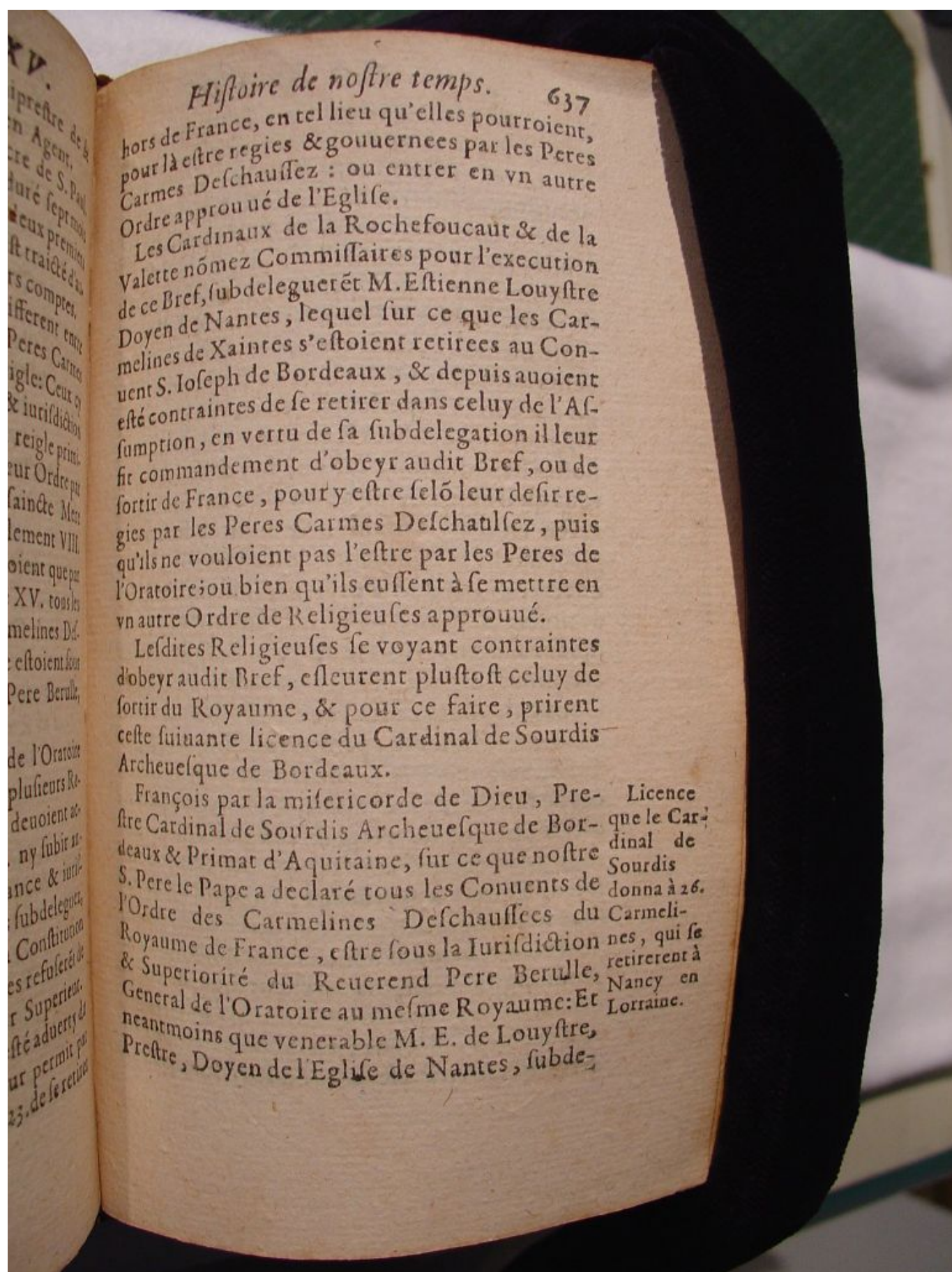
Ceste Assemblee du Clergé a duré sept mois
& demy de ceste annee, & les deux premiers
mois de l'an suivant, là où il s'est traicté d'au-
tres affaires que de celles de leurs comptes.

Il y eut ceste annee vn grand different entre
les Peres de l'Oratoire, & les Peres Carmes
Deschaulsez, de la premiere Reigle: Ceux cy
disoient que la visite, correctiō & iurisdiction
des Religieuses Carmelines de la reigle primi-
tue appartenoit au General de leur Ordre par
vne des Constitutions de leur saincte Mere
Therese, & par Bulle du Pape Clement VIII.
Et ceux là au contraire, maintenoient que par
Bref du Pape Paul V. & Gregoire XV. tous les
Conuents de l'Ordre des Carmelines Des-
chaulsees du Royaume de France estoient sous
la iurisdiction & superiorité du Pere Berulle,
General de l'Oratoire.

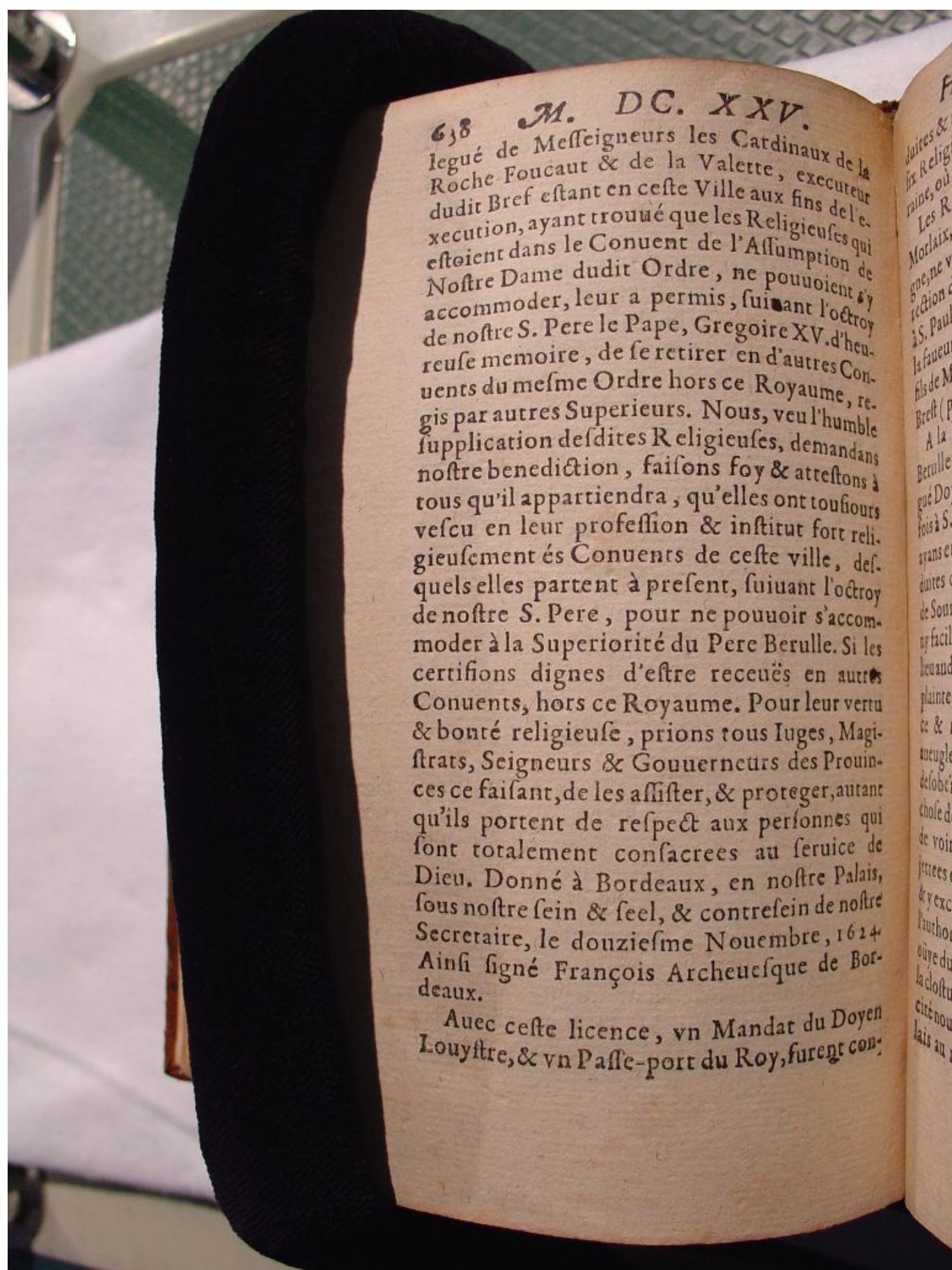
Les Aduersaires des Peres de l'Oratoire
ayans fait glisser dans l'esprit de plusieurs Re-
ligieuses Carmelines qu'elles ne deuoient ac-
quiescer au Bref du Pape Paul V. ny subir au-
cunement à la visite & à l'obeissance & iurif-
diction du Pere Berulle, ny de ses subdeleguez,
cela allant contre leur vœu, & la Constitution
de leur saincte Mere Therese, elles refuserēt de
reconoistre le Pere Berulle pour Superieur.

Le Pape Gregoire XV. ayant esté aduertty du
scrupule de ces Religieuses, leur permit par
vn Bref du troiesme Ianuier 1623. de se retirer

1625_0637.jpg



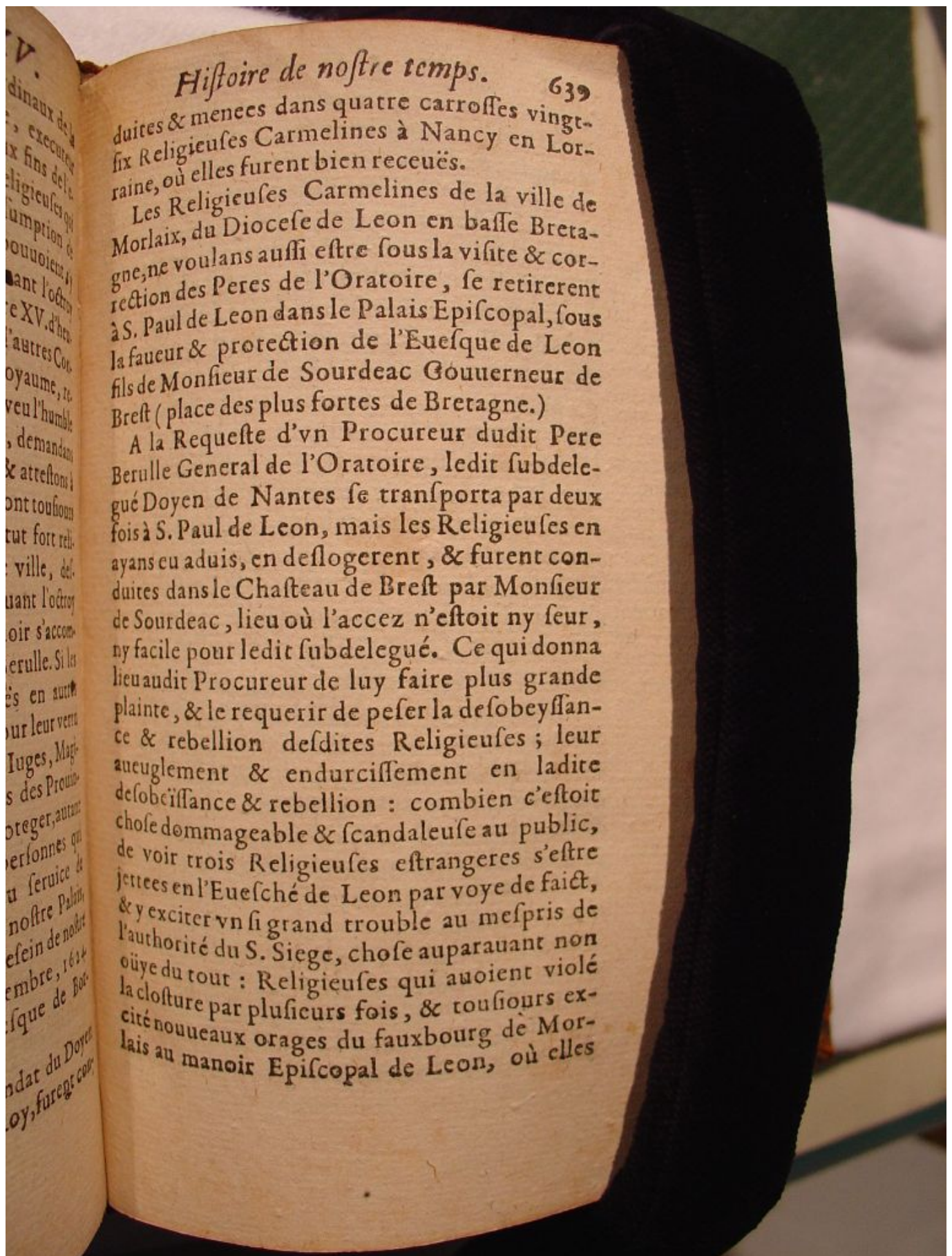
1625_0638.jpg



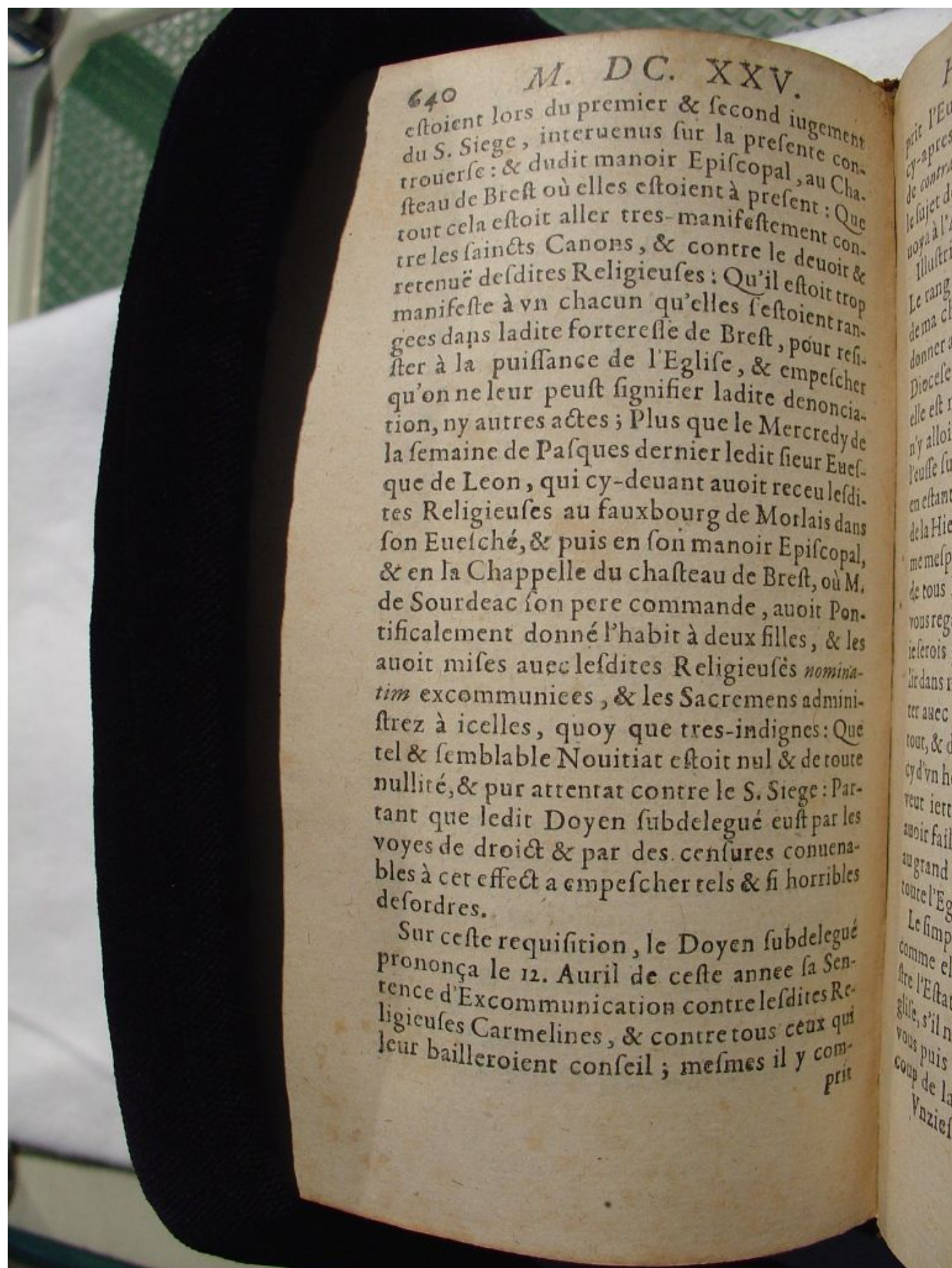
638 *M. DC. XXV.*
 legué de Messeigneurs les Cardinaux de la
 Roche Foucault & de la Valette, executeur
 dudit Bref estant en ceste Ville aux fins de l'e-
 xecution, ayant trouué que les Religieuses qui
 estoient dans le Conuent de l'Assumption de
 Nostre Dame dudit Ordre, ne pouuoient s'y
 accommoder, leur a permis, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere le Pape, Gregoire XV. d'heu-
 reuse memoire, de se retirer en d'autres Con-
 uents du mesme Ordre hors ce Royaume, re-
 gis par autres Superieurs. Nous, veul l'humble
 supplication desdites Religieuses, demandans
 nostre benediction, faisons foy & attestons à
 tous qu'il appartiendra, qu'elles ont tousiours
 vescu en leur profession & institut fort reli-
 gieusement és Conuents de ceste ville, des-
 quels elles partent à present, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere, pour ne pouuoir s'accom-
 moder à la Superiorité du Pere Berulle. Si les
 certifiions dignes d'estre receuës en autres
 Conuents, hors ce Royaume. Pour leur vertu
 & bonté religieuse, prions tous Iuges, Magi-
 strats, Seigneurs & Gouverneurs des Prouin-
 ces ce faisant, de les assister, & proteger, autant
 qu'ils portent de respect aux personnes qui
 sont totalement consacrees au seruice de
 Dieu. Donné à Bordeaux, en nostre Palais,
 sous nostre sein & seal, & contresein de nostre
 Secretaire, le douziesme Nouembre, 1624.
 Ainsi signé François Archeuesque de Bor-
 deaux.

Avec ceste licence, vn Mandat du Doyen
 Louystre, & vn Passe-port du Roy, furent con-

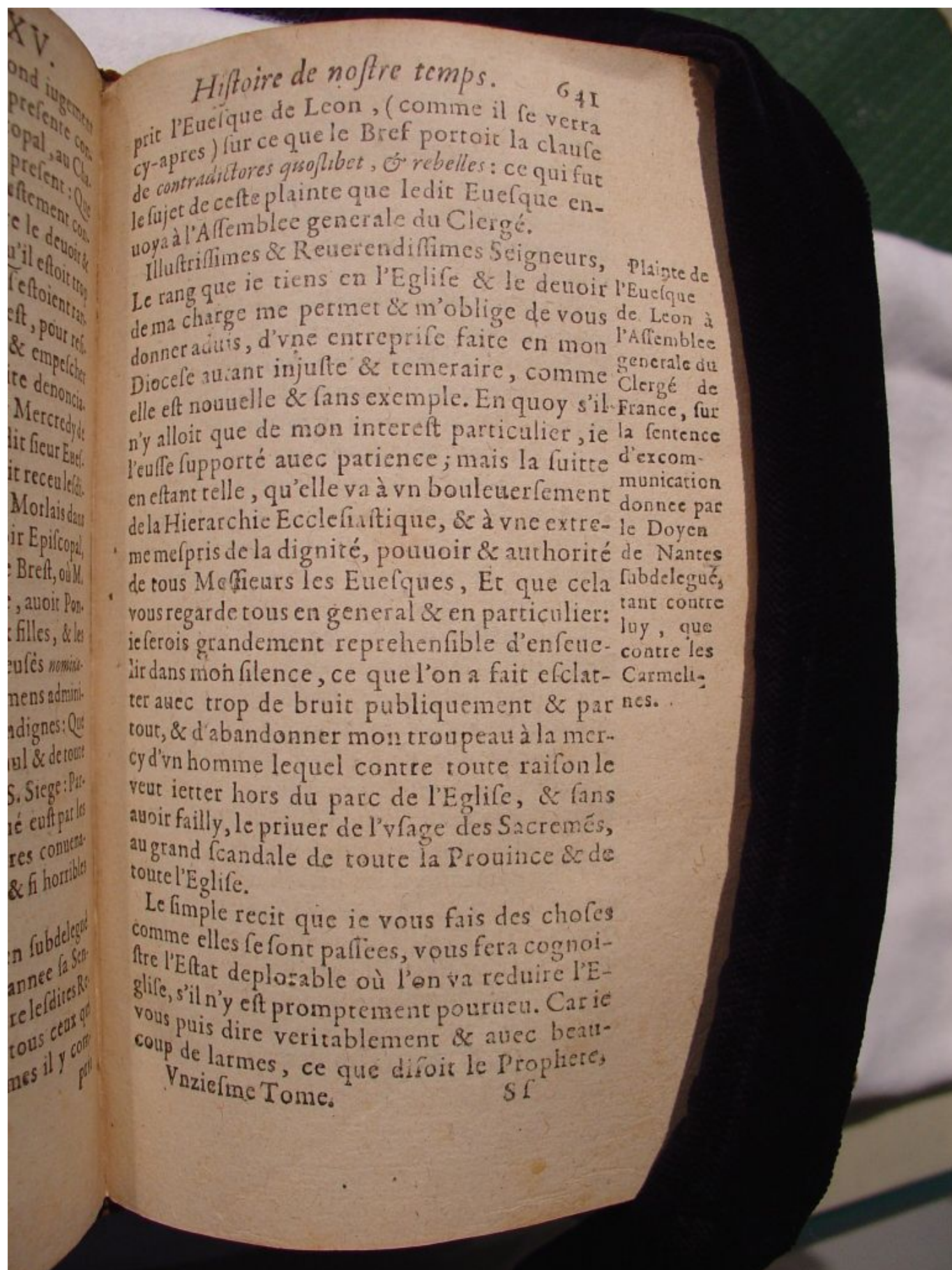
1625_0639.jpg



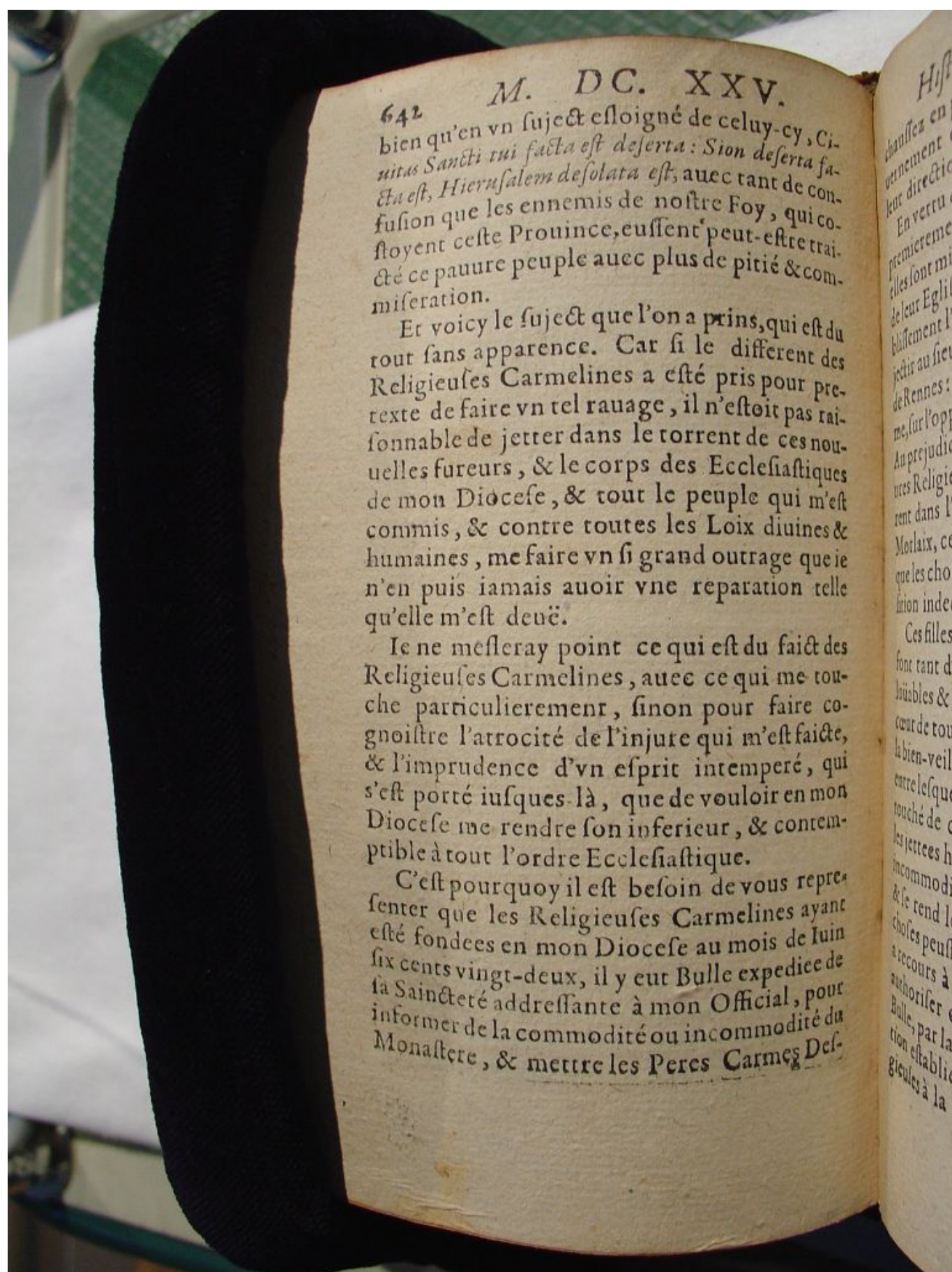
1625_0640.jpg



1625_0641.jpg



1625_0642.jpg



1625_0643.jpg

Histoire de nostre temps.

643

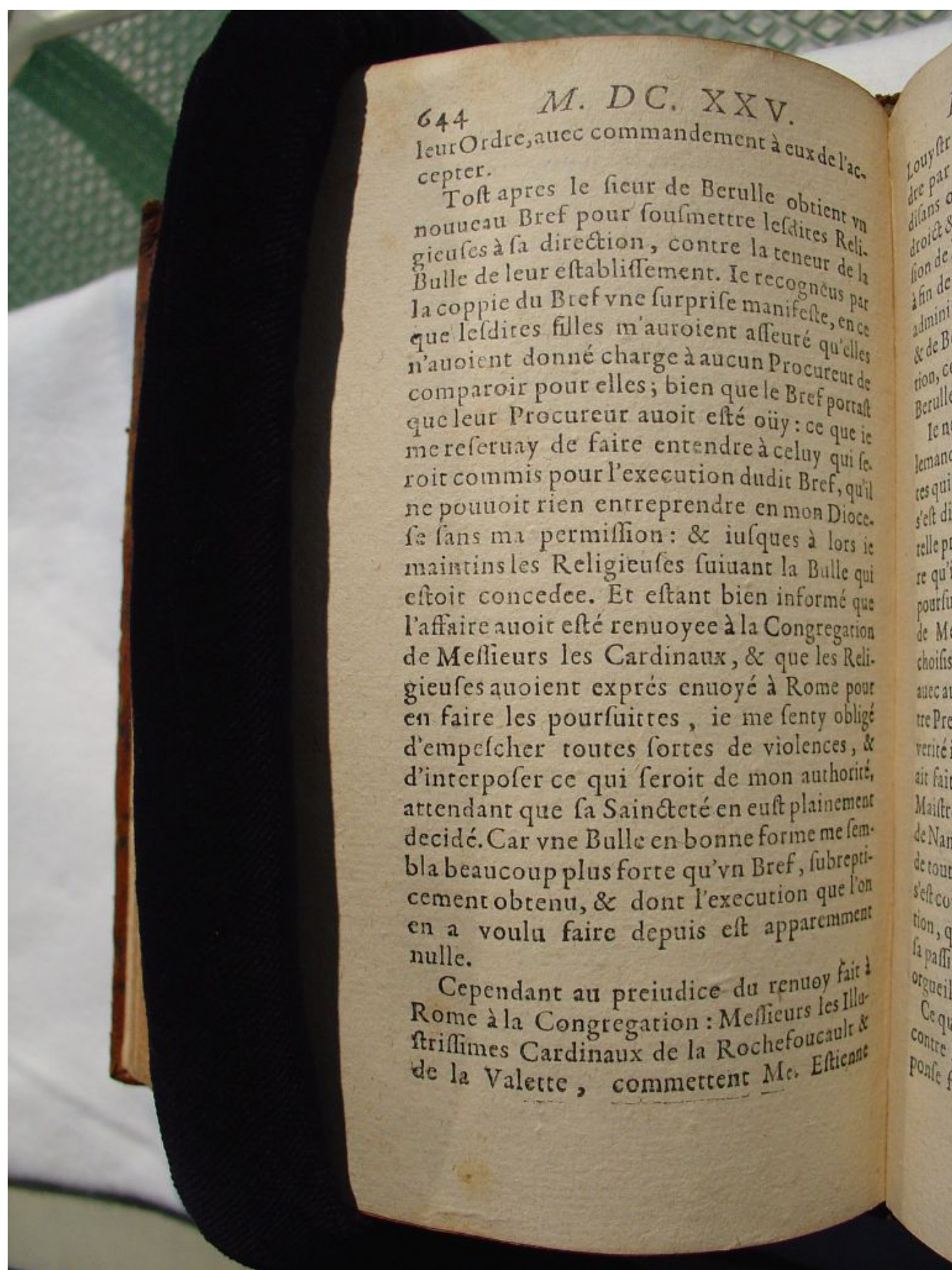
chaussez en possession de la conduite & gouvernement de ces filles, & les soumettre à leur direction.

En vertu de ceste Bulle, les filles ayant esté premierement fondees au Diocese de Triguier, elles sont mises en possession de leur maison & de leur Eglise, & incontinent apres leur établissement l'on obtient vn Bref pour les assubjectir au sieur de Berulle. Procez au Parlement de Rennes: Arrest de renuoy en Cour de Rome, sur l'opposition faite à l'exécution du Bref. Au prejudice de ce renuoy l'on chasse ces pauvres Religieuses de leur Couuent, qui se retirent dans l'un des fauxbourgs de la ville de Morlaix, ce que ie ne voulus empêcher, puis que les choses estoient entieres, & leur opposition indecise.

Ces filles pendant le temps de leur retraite font tant d'actes de pitié, de charité & vertus louables & genereuses, qu'elles gaignerent le cœur de tout le peuple par leur bõ exemple, & la bien-veillance de tous les Seigneurs du Pays, entre lesquels Mõsieur de Sourdeac mon Pere, touché de compassion de voir ces pauvres filles jettes hors de leur maison avec de grandes incommoditez, les secourut autant qu'il peut & se rend leur fondateur. Et à ce que toutes choses peussent estre fermement establies, l'on a recours à sa Saincteté à ce qu'il luy pleust autoriser ceste fondation. Elle donne vne Bulle, par laquelle elle approuue ceste fondation establie de nouveau, soumet les Religieuses à la direction & conduite des Peres de

Sf ij

1625_0644.jpg



644 M. DC. XXV.

leur Ordre, avec commandement à eux de l'accepter.

Tost apres le sieur de Berulle obtient vn nouveau Bref pour soumettre lesdites Religieuses à sa direction, contre la teneur de la Bulle de leur establissement. Je recogneus par la coppie du Bref vne surprise manifeste, en ce que lesdites filles m'auroient asseuré qu'elles n'auoient donné charge à aucun Procureur de comparoir pour elles; bien que le Bref portast que leur Procureur auoit esté oüy: ce que ie me reseruay de faire entendre à celuy qui seroit commis pour l'exécution dudit Bref, qu'il ne pouuoit rien entreprendre en mon Diocèse sans ma permission: & iusques à lors ie maintins les Religieuses suiuant la Bulle qui estoit concedee. Et estant bien informé que l'affaire auoit esté renuoyee à la Congregation de Messieurs les Cardinaux, & que les Religieuses auoient exprés enuoyé à Rome pour en faire les poursuittes, ie me senty obligé d'empescher toutes sortes de violences, & d'interposer ce qui seroit de mon autorité, attendant que sa Sainteté en eust plainement décidé. Car vne Bulle en bonne forme me sembla beaucoup plus forte qu'un Bref, subrepticement obtenu, & dont l'exécution que l'on en a voulu faire depuis est apparemment nulle.

Cependant au preiudice du renuoy fait à Rome à la Congregation: Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, commettent Me. Estienne

1625_0645.jpg

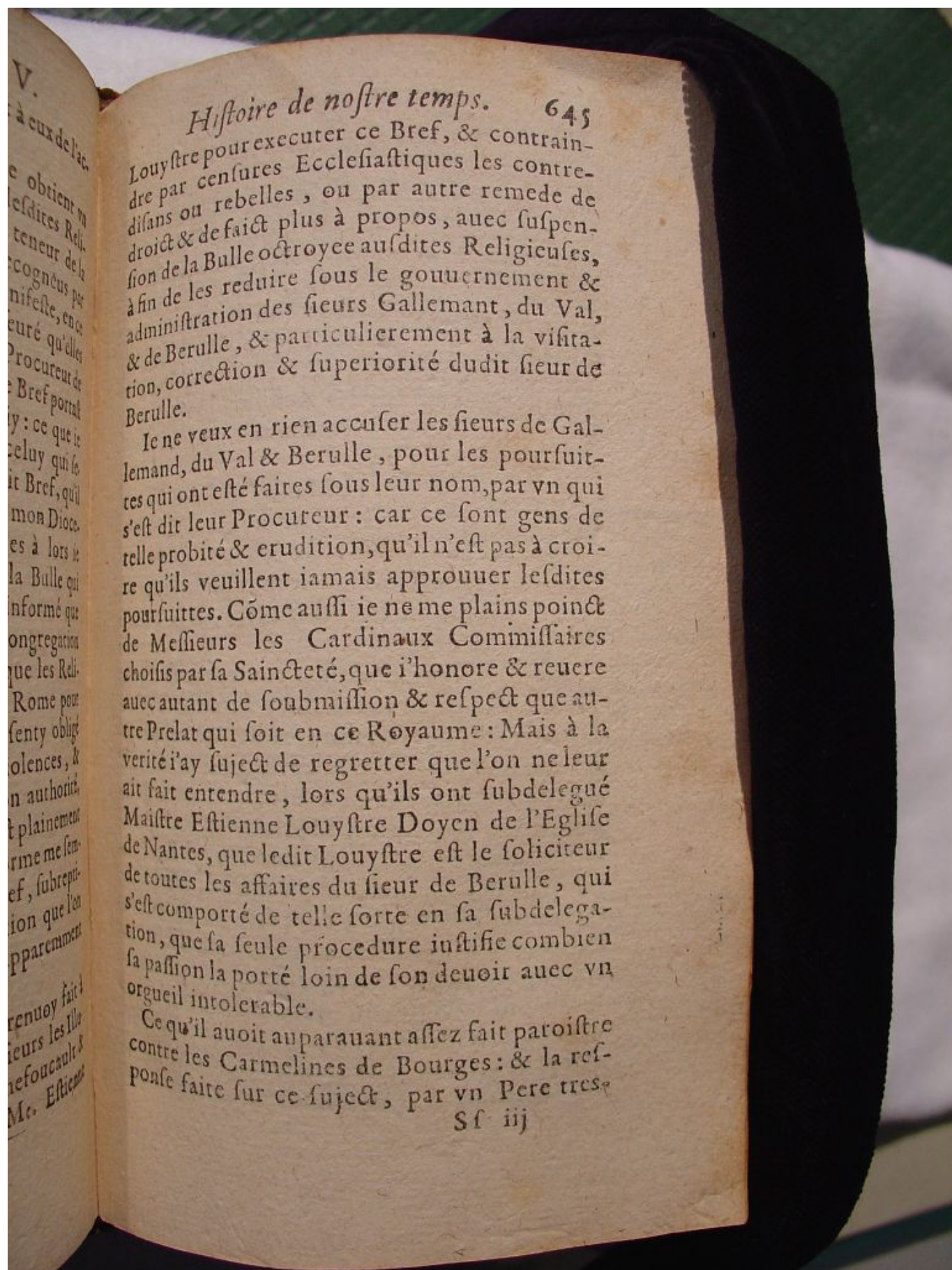


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan